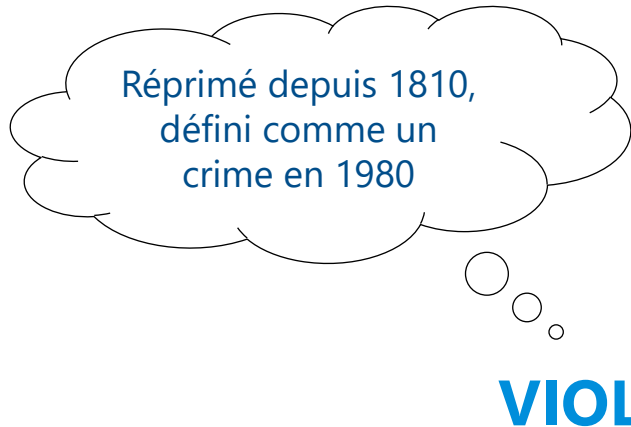


LE CONSENTEMENT ET LA SEXUALITÉ : CE QUE DIT LA LOI



C
V I O L
N
A G R E S S I O N S E X U E L L E
E
A T T E I N T E S E X U E L L E
T
M A J O R I T E S E X U E L L E
M
D E T O U R N E M E N T
N
P R E S C R I P T I O N
E
L O I
N
E
S

Le viol : une définition restrictive



loi « Schiappa » 3 août 2018

Article 222-23 du Code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Le mot "consentement" n'est écrit nulle part dans le code pénal. Et pour cause : celui que l'on juge, c'est l'auteur-e de l'infraction, pas sa victime.

Les termes violence, contrainte, menace ou surprise n'étant pas définis par la loi, c'est aux magistrats-es d'apprécier si les faits peuvent être qualifiés ainsi.



Histoire d'une reconnaissance laborieuse

- **1810** : Le devoir conjugal est inscrit comme une obligation dans le code pénal napoléonien.
- **Septembre 1990** : Pour la 1^{ère} fois en France, un juge a reconnu le crime de viol entre époux durant le mariage. La reconnaissance de cette notion n'ayant « *d'autre fin que de protéger la liberté de chacun* », le crime de viol « *n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage* ».
- **1992** : Le viol conjugal fait son entrée dans la loi en précisant que « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».
- **Loi du 4 avril 2006** : le viol commis au sein du couple (mariage, PACS, concubinage), devient une circonstance aggravante, passible de 20 ans de prison.
- **2010** : La notion de présomption de consentement disparaît des textes.

Viol et délais de prescription



Victime Mineure

La loi de 2018 a allongé les délais de prescription, la victime peut porter plainte jusqu'à **30 ans** après sa majorité.

La victime mineure peut porter plainte elle-même. Ses parents peuvent aussi agir en son nom.

Victime Majeure

Elle peut porter plainte pour viol dans un délai de **20 ans** à compter de la date des faits. Après l'expiration de ce délai la plainte ne sera plus recevable.

Toute personne peut également faire un signalement aux autorités des abus de nature sexuelle à l'égard d'un-e mineur-e dont elle a connaissance. Le signalement est même obligatoire si la victime a moins de 15 ans.





L'auteur d'un viol risque en principe 15 ans de prison.

Mais en cas de circonstances aggravantes, la peine s'allonge à 20 ans de prison :

- acte commis par une personne ascendante, personne ayant autorité, conjoint-e,
- acte commis sur un-e mineur-e de moins de 15 ans,
- acte commis sur une personne particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte),
- acte commis avec l'usage ou la menace d'une arme,
- acte commis par plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices,
- acte commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente

Le viol est puni de 30 ans de prison si l'acte a entraîné la mort de la victime.

Le viol est puni de la prison à perpétuité si l'acte a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.



c'est un délit

AGRESSION SEXUELLE

Article 222-22 du Code pénal

« **Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle sans pénétration commise avec violence, contrainte, menace ou surprise** ».

Exemple : les attouchements des organes génitaux ou les parties intimes d'une personne (fesses, seins...) , le baiser imposé, le pelotage (le fait de se frotter ou de se coller à quelqu'un).



Victime Mineure

La victime mineure (- de 15 ans) dispose de **20 ans** après les faits pour porter plainte.

La victime mineure (+ de 15 ans) dispose de **10 ans** après les faits pour porter plainte.

Victime Majeure

La victime dispose de **6 ans** après les faits pour porter plainte. Après l'expiration de ce délai la plainte ne sera plus recevable.



Agressions sexuelles sur mineurs-es de – de 15 ans :

La peine encourue est de **10 ans de prison et 150 000 € d'amende**

Agressions sexuelles sur mineurs-es de + de 15 ans :

La peine encourue est de **7 ans de prison et 75 000 € d'amende**

Agressions sexuelles sur majeurs-es :

La peine encourue est de **5 ans de prison et de 75 000 € d'amende**

Comme pour le viol, les peines sont plus lourdes en cas de circonstances aggravantes :

- infraction sexuelle commise par un-e ascendant-e, par personne ayant autorité de droit ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- usage d'une arme,
- infraction commise par plusieurs personnes.



ATTEINTE SEXUELLE

Article 227-25 du Code pénal

« Le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans.»

L'atteinte sexuelle ne concerne que les victimes mineures de moins de 15 ans. Cette infraction est constituée même si la personne mineure était consentante.

Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un-e ascendant-e, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Le dépôt de plainte peut se faire jusqu'à **10 ans** après la majorité de la victime et jusqu'à **20 ans** pour atteinte sexuelle sur un-e mineur-e de moins de 15 ans, avec circonstance aggravante.

Elle est punie de 7 ans de prison et de 100 000 € d'amende.



Article 227-8 du Code pénal

DÉTOURNEMENT DE MINEUR-E

L'acte de "soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale"

Il n'est donc pas question ici des relations sexuelles, c'est une infraction distincte de l'atteinte sexuelle. Le détournement est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Exemples :

- Un-e jeune de 16 ans part vivre avec un adulte de 30 ans contre l'avis de ses parents. Ces derniers peuvent porter plainte pour "détournement de mineur".
- Un adulte qui héberge un-e mineur-e en fugue peut être accusé de détournement s'il ne prévient pas ses parents car légalement il lui faut leur accord.



MAJORITÉ SEXUELLE

Décrite en France à l'âge de 15 ans, elle n'a en réalité aucune existence juridique.

La confusion vient de la protection des mineurs-es contre les relations non consenties, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on estime que le-la jeune est capable d'avoir un "consentement éclairé".

Que dit la loi ?

- Un adulte n'a pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec un-e enfant de moins de 15 ans. Cela est même considéré comme une circonstance aggravante.
- Entre enfants de moins de 15 ans, les relations sexuelles ne sont pas interdites par la loi et ne peuvent être poursuivies à condition qu'il n'y ait pas agression au sens de la loi (violence, contrainte, menace ou surprise).
- Après 15 ans, s'il-elle est d'accord, un-e adolescent-e peut avoir des relations sexuelles avec un adulte sauf si ce dernier est l'un de ses ascendant-es ou s'il est amené à s'occuper de lui-elle (beau parent, professeur-e, moniteur-riche sportif, animateur-riche...).



- Entre enfants de moins de 15 ans, les relations sexuelles ne sont pas interdites par la loi et ne peuvent être poursuivies à condition qu'il n'y ait pas agression au sens de la loi (violence, contrainte, menace ou surprise).

La majorité sexuelle en France : un flou juridique

Si dans le droit français, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 15 ans pour des faits d'atteinte sexuelle, ce n'est pas le cas pour le viol.

Aujourd'hui, dans le Code pénal français, le viol est toujours défini de la même façon, que la victime ait 9 ans, 15 ans ou 32 ans. **Aux yeux de la loi, un rapport sexuel est un viol si « la violence, la contrainte, la menace ou la surprise » est reconnue par le tribunal.** Si aucun de ces critères n'est établi, la loi actuelle considère qu'il n'y a pas viol, peu importe l'âge de la victime.

Conclusion : de la théorie à la réalité



En France, on estime à près de **800 000 personnes** le nombre de victime chaque année de violences sexuelles.

Il peut s'agir de viol, d'harcèlement répété ou ponctuel, d'inceste, d'exhibitionnisme ou plus généralement d'agressions sexuelles autres que le viol (attouchements, baisers imposés...).

Entre 2011 et 2018, les personnes identifiées comme handicapées dans l'enquête Cadre de vie et sécurité déclarent plus souvent que le reste de la population avoir été victimes de violences physiques, sexuelles et verbales au cours des deux années précédant leur interrogation. 7,3 % ont subi des violences physiques et/ou sexuelles, autant ont été exposées à des menaces, et 15,4 % à des injures.

225 000 femmes sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple.

Une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) de 2016 montre que les femmes qui courent le plus de risques d'être victimes de violences conjugales sont celles de moins de 25 ans qui se trouvent en situation de handicap.

99% des personnes condamnées pour violences sexuelles sont des hommes

Conclusion : de la théorie à la réalité



Une enquête inédite menée par l'observatoire régional des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine entre janvier et septembre 2021 :

100%

... ont fait au moins une tentative de suicide

60%

... ont subi des abus physiques

25%

... ne savent pas dater le début des violences



53%

... n'en ont jamais parlé

50%

... ont été victimes de viols ou de prostitution

90%

... ont subi des violences verbales ou psychologiques

Résultats à paraître le 24 novembre 2021

Répondantes :

211 femmes âgées de 19 à 72 ans

« Les violences ont augmentées pendant le confinement pour près de 20% d'entre elles. »

« Les femmes en situation de handicap déclarent deux fois plus avoir subi des agressions incestueuses durant leur enfance. [...] Une femme sur deux a subi un inceste »

CONTACT

Pôle de Marseille

5, rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE

Tél 04 91 59 83 83

Fax 04 91 59 83 99

crips.marseille@lecrips.net

Pôle de Nice

6, rue de Suisse
06000 NICE

Tél 04 92 14 41 20

Fax 04 92 14 41 22

crips.nice@lecrips.net

Retrouvez notre offre de formation sur notre site internet :
<https://sud.lecrips.net>